

LA LETTRE

de l'Amicale des Frontaliers

DOSSIER

IMPÔTS



Votre Mutuelle
Actualités frontalières
Actualités françaises
Statistiques des frontaliers



**AMICALE
DES FRONTALIERS**

Conseils | Services | Fiscalité



SOMMAIRE

LES BRÈVES

SPÉCIAL IMPÔTS

- 4 La campagne de déclaration de l'impôt sur les revenus 2022
- 6 Annexe n°2047- SUISSE

VOTRE MUTUELLE

SPÉCIAL IMPÔTS (suite)

- 10 La déclaration des rentes/pensions des polypensionnés

ACTUALITÉS FRONTALIÈRES

- 12 Assurance-accidents professionnels et assurance-accidents non professionnels
- 13 Le durcissement des règles d'indemnisation chômage à compter du 1^{er} février 2023

ACTUALITÉS FRANÇAISES

- 14 Retraites : les points clés de la nouvelle réforme

STATISTIQUE DES FRONTALIERS

- 15 Canton de Neuchâtel 4^e trimestre 2022

L'Amicale des Frontaliers

Fondée le 9 décembre 1962

Siège social MORTEAU :

15, Tartre Marin
B.P. 23083
25503 MORTEAU CEDEX
T. +33 3 81 67 01 38

contact@amicale-frontaliers.org
www.amicale-frontaliers.org

Édito

Cher(e)s ami(e)s,

La covid-19 ayant décidé de nous laisser un peu plus tranquilles, l'Amicale a donc voulu renouer avec son habitude rituelle d'aller à votre rencontre, dans nos assemblées locales, et de pouvoir échanger avec vous, comme à l'accoutumée.

Dans cette lettre, vous trouverez les dates et lieux de rendez-vous, et je compte sur votre présence pour venir faire vivre votre association, car rien ne vaut cet espace d'échanges pour vous tenir informés des nouveautés liées à votre statut de frontaliers.

Avec le mois d'avril, nous voyons reflourir les feuilles de déclarations d'impôts, et comme nous avons obtenu de Bercy un taux de change très proche de la réalité, et de surcroît suffisamment tôt, les pages de la lettre qui y sont consacrées seront encore plus lisibles qu'habituellement, bien que de dernières informations ne nous seront fournies qu'au début du mois. Notre rôle dans ces démarches est bien de vous montrer le processus de déclaration des revenus encaissés en Suisse ; pour tout autre revenu, les services fiscaux seront à votre disposition selon leurs disponibilités.

N'oubliez pas de prendre rendez-vous pour votre déclaration, à compter du mois d'avril, afin que nous puissions accompagner un maximum d'entre vous.

Nos voisins helvètes remettent souvent les accords bilatéraux sur le tapis. Il faut reconnaître que les discussions au niveau européen avaient été reléguées suite au Brexit de la Grande Bretagne. La guerre en Ukraine a pris le relais, et nos voisins piétinent, attendant avec impatience la reprise des négociations sur ces accords. Nous pourrions vous en dire plus lors de nos assemblées.

Bon printemps, bonne déclaration, et à bientôt de nous rencontrer, avec mes amicales salutations.

Le Président, Michel RIVIÈRE

La Lettre de l'Amicale des Frontaliers | Mars 2023

Trimestriel tiré à 10.000 exemplaires

Prix de la publication 3 € compris dans la cotisation statutaire annuelle.

ISSN : 0752-4463 - Dépôt légal à parution

Resp. de la publication : Michel Rivière,

assisté du Conseil d'Administration

Secrétaire de rédaction : Béatrice Laffly

Graphiste : Christelle Chabod

Impression : Imprimerie Maire - 25300 Pontarlier



RENTE



La treizième rente rejetée

Le Conseil national ne veut pas de l'initiative pour une treizième rente AVS. Le peuple s'exprimera à nouveau sur les retraites, avec l'initiative de l'Union syndicale suisse sur l'octroi d'une treizième rente AVS. Celle-ci demande que l'ensemble des retraité-es aient droit à une rente supplémentaire par année, sur le principe du treizième salaire. Le Conseil national en [...]

<https://guichet-informations-generalistes.fr>.



Télétravail des frontaliers : La France pose un ultimatum

La dérogation mise en place dans le cadre de la pandémie est prolongée jusqu'au 31 décembre, mais pour la " dernière fois ", prévient Paris, qui peine à négocier avec Berne un assouplissement des règles " pérenne " et " équitable ". En mai 2020, la France avait conclu avec la Suisse – mais aussi avec l'Allemagne, le Luxembourg et la Belgique – un accord [...]

<https://guichet-informations-generalistes.fr>.



Nouveaux horaires du bureau LES ROUSSES

Désormais Catherine VOLTA vous accueille les mardi, mercredi et jeudi de 13h15 à 18h30 et le vendredi de 13h15 à 17h30.

Hors période fiscale, Catherine vous reçoit de préférence sur rendez-vous.



Période fiscale

Durant la période fiscale, l'équipe de l'Amicale met tout en œuvre pour vous aider à effectuer votre déclaration d'impôt.

Nous vous demandons de procéder à votre renouvellement à l'association de l'Amicale des Frontaliers avant la période fiscale, celle-ci étant très dense pour nous.

Nous vous remercions de votre compréhension.

L'équipe de l'Amicale.

La campagne de déclaration de l'impôt sur les revenus 2022

22 mai formulaire papier	25 mai départements 01 à 19 et non résidents zone 1	31 mai départements 20 à 54 zone 2	8 juin départements 55 à 974/976 zone 3
------------------------------------	--	---	--

Questions / réponses les plus fréquentes

Puis-je continuer à déposer une déclaration papier ?

Depuis 2019, l'ensemble des foyers fiscaux ont l'obligation de déclarer en ligne. Cependant, si vous n'êtes pas en mesure de le faire ou si vous ne maîtrisez pas l'outil informatique, vous pouvez toujours déposer une déclaration papier. Il faudra alors justifier.

Je me suis marié(e) en 2022, que dois-je faire ?

Si votre foyer fiscal a évolué au cours de l'année 2022 (mariage ou pacs), vous devez déposer une déclaration commune pour l'ensemble de l'année ou **sur option**, faire une dernière déclaration séparée, vous et votre conjoint.

Mais en aucun cas, vous ne devez faire 3 déclarations.

Par conséquent, si vous vous êtes mariés ou pacsés en 2022, vous devez indiquer : la date de l'évènement ; le numéro fiscal de votre conjoint(e) ; et cocher la case B uniquement si vous souhaitez une imposition séparée en 2022.

J'ai divorcé en 2022, que dois-je faire ?

En cas de séparation (mariés ou pacsés), divorce ou rupture de pacs, indiquez la date de l'évènement et faites 1 déclaration individuelle pour l'année complète.

Mon/ma conjoint(e) est décédé(e) en 2022, que dois-je faire ?

En cas de décès, vous devez indiquer la date du décès sur la déclaration et faire 2 déclarations : 1 déclaration commune jusqu'à la date du décès et 1 déclaration seul(e).

Pensez à bien proratiser vos revenus.

Je vis seul(e) avec un enfant, ai-je le droit à un avantage fiscal ?

Si vous vivez seul(e) avec un ou plusieurs enfants à charge ou rattaché(s) au 1^{er} janvier 2022 ; ou seul(e) au 31 décembre 2022 en cas de séparation ou rupture de pacs en 2022 pour les couples mariés ou pacsés (pas les concubins) ; votre situation vous donne droit à une demi-part supplémentaire. Dans ce cas, vous devez cocher la case T.

J'ai élevé mes enfants seul(e), ai-je le droit à un avantage fiscal ?

Si vous avez un ou plusieurs enfants majeur(s) non rattaché(s) ou mineur(s) imposé(s) en son nom propre, que vous avez élevé seul(e) pendant au moins 5 ans et que vous vivez seul(e) au 1^{er} janvier 2022 ; votre situation vous donne droit à une demi-part supplémentaire. Dans ce cas, vous devez cocher la case L.



TAUX DE CHANGE : 0,99 €

Frais de repas : 5 €

Pension alimentaire versée à un enfant majeur : 6 368 € (3 786 € s'il réside chez ses parents).

Revenus exonérés (limite) :

- ▶ apprenti : 19 744 € (contrat d'apprentissage uniquement) ;
- ▶ étudiant (stagiaire) : 19 744 € ;
- ▶ étudiant (job d'été) : 4 936 € (moins de 26 ans au 1^{er} janvier 2022).

J'ai une pension d'invalidité suisse, dois-je cocher les cases P et F ?

Ces cases ne concernent pas les pensions d'invalidité suisses. Vous pouvez toutefois être concerné(e) si vous avez également une invalidité française.

Mes heures supplémentaires effectuées en 2022 sont-elles toujours défiscalisables ?

Vous pouvez défiscaliser vos heures supplémentaires effectuées en 2022, dans une certaine limite. Pour ce faire, vous devez compléter le cadre E de l'annexe 2047-SUISSE ; le reporter sur la ligne 1-11 de la déclaration 2047 (report automatique en ligne) ; puis sur la ligne 1GH (ou 1HH pour le déclarant 2) de la déclaration 2042 (report à activer en ligne). Pour déterminer le montant à déclarer, il faut se référer à la **déclaration 2041-AE Attestation Employeur et formules de calcul**. Cette attestation doit pouvoir être fournie aux services des impôts en cas de contrôle.

Dois-je opter pour les 10 % ou les frais réels ?

Vous avez en effet 2 options :

- la déduction forfaitaire de 10 % qui s'effectue automatiquement sans aucun justificatif ;
- la déduction des frais réels, si vous estimez que vos frais professionnels



À l'heure où nous publions cet article, les dates de dépôts des déclarations de l'impôt ne sont pas encore définitives et donc peuvent être modifiées.

Nous vous demandons de vérifier ces dates ultérieurement. Merci de votre compréhension.

dépassent 10 % de votre revenu. Vous devez fournir, avec votre déclaration, le calcul détaillé de l'ensemble de vos frais réels. Vous devez pouvoir apporter la preuve des montants indiqués si l'administration fiscale vous en fait la demande. Les justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

? Pas-à-pas disponible sur notre site internet (espace adhérent).

Je suis frontalier(e), quelle case dois-je cocher pour recevoir l'attestation de résidence fiscale annuelle ?

Si vous faites votre déclaration en ligne, vérifiez que la rubrique 8TJ (ou 8TY pour le déclarant 2) a bien été complétée automatiquement avec le montant de votre salaire brut en francs suisses. A défaut de report, vous devez compléter cette rubrique, afin de recevoir votre attestation de résidence fiscale annuelle.

ATTENTION :

Concerne uniquement les frontaliers non imposés à la source en Suisse, qui travaillent dans les cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais, Neuchâtel, Jura et qui sont détenteurs de l'attestation de résidence fiscale 204I-AS.

J'ai retiré mon capital 2^e pilier en 2022, que dois-je faire ?

Depuis le 1^{er} janvier 2011, le capital du 2^e pilier est imposable en France au taux de 7.5 % avec abattement de 10 %. Vous devez déclarer, en case 1AT (ou 1BT pour le déclarant 2), le montant avant impôt à la source en Suisse, converti avec le taux de la Banque de France au jour du retrait du capital (et non le taux commun pour l'année). Dans le cas contraire, ce capital est imposé comme un revenu de droit commun, dont le taux est en général plus élevé. La déclaration volontaire de ce capital est impérative. De plus, si au moment de la perception de ce capital, vous êtes affilié(e) au régime général de la sécurité sociale (retraite française, chômage, activité en France,

etc.), il faudra également vous acquitter de la CSG-CRDS-Casa, et compléter les rubriques relatives aux contributions sociales des formulaires 2047 et 2042-C.

? Pas-à-pas disponible sur notre site internet (espace adhérent).

Où dois-je déclarer ma cotisation CNTFS ?

La cotisation CNTFS 2022 est à reporter en case 6DD de la déclaration 2042-C, rubrique Charges et imputations diverses, page estation fiscale est téléchargeable sur votre compte personnel de l'URSSAF, ou peut être obtenue en contactant directement le CNTFS. Les assurances complémentaires (mutuelles santé) ne sont pas déductibles.

? Pas-à-pas disponible sur notre site internet (espace adhérent).

Où dois-je déclarer mes cotisations LAMal ?

Si vous avez opté pour la LAMal, vos cotisations LAMal de base sont à reporter en francs suisses directement sur l'annexe 2047-SUISSE cadre B.

Dois-je déclarer mes comptes détenus à l'étranger ?

Vous êtes dans l'obligation de déclarer les comptes bancaires que vous possédez à l'étranger et/ou en Suisse, ainsi que les comptes libre passage 2^e pilier. Pour cela, il faut cocher la case 8UU et joindre la déclaration n°3916 - 3916 bis (une déclaration par compte) ou la liste des comptes sur papier libre. Le défaut de déclaration est passible d'une amende de 1 500 € par compte non déclaré et par année civile.

Vous devez également déclarer vos contrats d'assurance-vie souscrits à l'étranger, et notamment votre 3^e pilier, en cochant la case 8TT et en joignant la liste des contrats.

J'ai un enfant à charge, puis-je déduire les frais liés à sa garde ?

Les frais de garde pour les enfants âgés de moins de 6 ans, au 1^{er} janvier 2022, sont à déclarer sur le formulaire 2042-RICI. Ces frais de garde, hors du domicile, ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à 50 % du montant de la dépense effectuée, dans la limite d'un plafond

annuel de 3 500 € par enfant.

? Pas-à-pas disponible sur notre site internet (espace adhérent).

J'ai un enfant majeur qui n'a pas ou qui a très peu de revenus, quelles options s'offrent à moi ?

Il est possible de rattacher un enfant majeur à votre foyer fiscal s'il est âgé de moins de 21 ans, ou moins de 25 ans (si étudiant) au 1^{er} janvier 2022 ; et bénéficier d'une majoration du quotient familial. Si vous ne le rattachez pas, vous pouvez déclarer, quelque soit son âge, le versement d'une pension alimentaire s'il est considéré dans le besoin, dans la limite des montants suivants et sous réserve de pouvoir les justifier : 6 368 € s'il a son propre logement ou 3 786 € s'il vit sous votre toit (au prorata du nombre de mois concernés, tout mois commencé devant être retenu). L'enfant devra déclarer le montant de la pension reçue sur sa propre déclaration.

Je suis frontalier(e), et j'ai des revenus fonciers. Suis-je exonéré(e) des prélèvements sociaux ?

Si vous avez des revenus fonciers, dividendes ou plus-values, vous pouvez bénéficier de l'exonération d'une partie des prélèvements sociaux. Pour ce faire, vous devez vous reporter à la rubrique Divers de la déclaration 2042-C :

- si vous êtes célibataire, divorcé(e) ou veuf(ve), il faut uniquement cocher la case 8SH ;

- pour les couples mariés ou pacsés, si votre conjoint(e) est également propriétaire du bien et qu'il ou elle a des revenus en France au 31 décembre 2022, il vous faudra, en plus de cocher la case 8SH (ou 8SI pour le déclarant 2), remplir la case 8RF avec la moitié de vos revenus fonciers si vous êtes marié(e) sous le régime de la communauté ou à hauteur des droits détenus en cas de régime séparatiste ou pacs. Pensez également à procéder à la même répartition des revenus des locations meublées non professionnelles, cases 5ND et 5OD et cases 5NG et 5OG dans le cas des couples mariés ou pacsés (déclaration 2042-C-PRO).

Laura BARTHOD, JURISTE
Mise à jour Ibrahima DIAO

Annexe n°2047- SUISSE

À l'aide de l'annexe 2047-SUISSE, vous pourrez ainsi déterminer votre salaire imposable en euros. Pour ce faire, munissez-vous de votre certificat de salaire suisse 2022, transmis par votre employeur (document obligatoire).

Un feuillet par CANTON et par frontalier

Déclarant 1 Déclarant 2
 1^{re} personne à charge 2^e personne à charge

NOM :

Prénom :

Adresse :

.....

Indiquez vos coordonnées en vous référant à la rubrique H de votre certificat de salaire.

CANTON :

Employeur(s) :

Adresse :

.....

.....

Nombre de mois payés :

Indiquez les coordonnées de votre employeur et le canton dans lequel vous travaillez en vous référant à la rubrique I de votre certificat de salaire (bas de page).

ATTENTION :
12 mois maximum pour le nombre de mois payés.

TRAITEMENTS, SALAIRES ET AUTRES RÉMUNÉRATIONS SIMILAIRES

A/ REVENU BRUT SUISSE : Report selon certificat de salaire / Lohnausweis	Certificat de salaire Ligne n° :	-	+
SALAIRE BRUT TOTAL en francs suisses (CHF)	8	 CHF
Autres prestations salariales accessoires : à valoriser	14		+ CHF
Allocations pour frais	13		+ CHF
Rente partielle d'invalidité « AI », rente accident non professionnel * (voir formulaire de votre caisse)	*		+ CHF
Prestation invalidité « 2 ^e pilier » *(voir formulaire de votre caisse)	*		+ CHF
Retirer les allocations familiales cantonales <u>si</u> comprises dans le certificat de salaire. (Voir observations sur ligne 15 de ce certificat ou vos fiches de salaire)	15	- CHF	↙
Retirer les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations figurant sur la ligne 6 du certificat de salaire, lorsqu'ils sont perçus uniquement en contrepartie de la qualité de membres du conseil d'administration ou de surveillance d'une société suisse.	6 (pour partie)	- CHF	↘
TOTAL A (différence + et -)			= CHF

8 : Indiquez le montant de votre salaire brut qui se trouve en ligne 8 de votre certificat de salaire.

13 : Indiquez le montant qui figure en ligne 13 (si complété par l'employeur) de votre certificat de salaire.

15 : Indiquez le montant correspondant aux allocations familiales **cantonales** annuelles, que vous percevez mensuellement ou une fois par année (allocations différentielles). Ces allocations figurent en principe sur vos fiches de salaire. Elles sont parfois indiquées sur le certificat de salaire. Vous pouvez également demander une attestation à votre employeur.

ATTENTION : Les allocations complémentaires ne doivent pas être déduites, car elles sont imposables.

Total A : Ce montant correspond à votre revenu brut imposable en francs suisses.

B/ CHARGES SUR SALAIRES SUISSES	Certificat de salaire Ligne n° :	
Cotisations AVS – AI – APG – AC – AANP	9 CHF
Cotisations Prévoyance Professionnelle obligatoires (2° pilier, 1 % retraite anticipée)	10.1	+ CHF
Cotisations LPP pour le rachat (2° pilier « a » partie légalement obligatoire, selon attestation caisse de pension et dans la limite globale de 12 trimestres évalués selon barème CNAV : https://www.legislation.cnav.fr/Pages/bareme.aspx?Nom=vplr.cout.par.trimestre.bar)	10.2	+ CHF
Cotisation maladie obligatoire (LAMal de base) *(voir formulaire de votre caisse) (Déduction de charges françaises : la cotisation spéciale "frontaliers" CNTFS/Urssaf se porte directement en ligne 6DD de la déclaration 2042 (page 4 « Déductions »))	*	+ CHF
TOTAL B =	 CHF

9 : Indiquez le montant qui figure sur la ligne 9 de votre certificat de salaire.

ATTENTION : En ligne 15 de votre certificat de salaire, il est parfois indiqué un montant correspondant à la part de vos cotisations Assurance Perte de Gain Maladie ou autres. (ex : IJM, APG Mal etc.) Ajouter ce montant aux charges à déduire. Aucune case n'a été prévue à cet effet, vous pouvez reporter ce montant en ligne 9.

10.1 : Indiquez le montant inscrit sur la ligne 10.1 du certificat de salaire.

* : À remplir uniquement si vous avez une assurance maladie LAMal en Suisse. Indiquez le montant en francs suisses de vos cotisations annuelles LAMal de base. En principe, votre assurance vous adresse une attestation de paiement annuelle. Les cotisations CNTFS se déduisent en case 6DD (formulaire 2042-C).

Total B : Ce montant correspond à l'addition de vos charges en francs suisses.

C/ REVENU NET EN FRANCS SUISSES (TOTAL A – TOTAL B) = CHF

Pour obtenir ce montant : TOTAL A - TOTAL B. Vous obtenez ainsi votre revenu net imposable en francs suisses.

D/ REVENU CONVERTI EN EUROS (ligne C X taux de change de 0,99) = €

Convertir votre salaire net imposable en euros, en le multipliant par le taux de change officiel de l'année, **soit 0.99** : Ligne C x 0.99.

E/ Heures supplémentaires exonérées des frontaliers du CAS 1 (notice verso) = €
Joindre l'Attestation employeur n° 2041-AE/Notice de calcul sur : www.impots.gouv.fr

Réservée uniquement **aux frontaliers (cas 1*)** ayant effectué des heures supplémentaires et ayant obtenu l'attestation employeur 2041-AE signée. Indiquer le montant net **en euros** des heures supplémentaires effectuées en 2022 ; le reporter sur la ligne 1-11 de la déclaration 2047 (report automatique en ligne) ; puis sur la ligne 1GH (ou 1HH pour le déclarant 2) de la déclaration 2042 (report à activer en ligne).

ATTENTION : Les frontaliers (cas 2) ne doivent pas compléter cette rubrique et doivent donc passer directement à la rubrique F (D = F).**

F/ REVENU NET d'heures supplémentaires exonérés - CAS 1- (D – E) = €

➤ **REPORTS À EFFECTUER SUR VOTRE DÉCLARATION (voir notice verso)**

➤ **COCHEZ également LA CASE vous concernant (voir notice verso) :**

Je suis dans le CAS 1 <input type="checkbox"/> *	Je suis dans le cas 2 « GÉNÉRAL » (A) <input type="checkbox"/> **
Je suis dans le CAS 3 <input type="checkbox"/>	Je suis dans le cas 2 « PARTICULIER » (B) <input type="checkbox"/>



Ce montant correspond à votre revenu net imposable après déduction des heures supplémentaires effectuées : ligne D- ligne E.

Ce montant doit être reporté sur les formulaires 2047 (report automatique en ligne) et 2042 (report à activer en ligne) :

- ▶ en case 1AG (ou 1BG pour le déclarant 2), si vous êtes dans le cas 1* ;
- ▶ en case 1AF (ou 1BF pour le déclarant 2), si vous êtes dans le cas 2**.

*Le cas 1 est à cocher, si vous travaillez dans les cantons suivants : VAUD, VALAIS, BERNE, NEUCHÂTEL, JURA, SOLEURE, BÂLE-VILLE, BÂLE-CAMPAGNE, et que vous avez rempli une attestation de résidence fiscale.

**Le cas 2 est à cocher, si vous travaillez dans le canton de Genève ou que vous êtes imposé à la source en Suisse (frontaliers hebdomadaires).

Valérie PAGNOT, JURISTE
Mise à jour Ibrahima DIAO



LA FRONTALIÈRE
Mutuelle | Santé | Prévoyance

LA FRONTALIÈRE votre alliée au quotidien

LA FRONTALIÈRE PRÉVOYANCE

Souscrire un contrat de Prévoyance La Frontalière, vous protège vous, ainsi que vos proches, en cas d'incapacité temporaire totale, d'invalidité permanente partielle ou totale ou encore en cas de décès.

LES AVANTAGES PRÉVOYANCE LA FRONTALIÈRE

INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE

Vous percevez des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail suite à une maladie et/ou accident.

Ajustez votre garantie selon votre situation :

- de 16 à 200 € d'indemnités par jour ;
- une franchise de 11 à 181 jours ;
- jusqu'à 2 ans d'indemnisation.

INVALIDITÉ PERMANENTE PARTIELLE OU TOTALE

Vous percevez une rente invalidité après une incapacité temporaire totale de 731 jours consécutifs.

Vous définissez le montant de celle-ci, compris entre 4 000 et 30 000 €.

N'oubliez pas d'informer la Frontalière de vos arrêts de travail.

DÉCÈS

Vous définissez un capital, qui, en cas de décès, sera versé à vos héritiers ou aux bénéficiaires que vous aurez désignés :

- de 6 200 à 45 000 € ;
- + 50 % de capital en cas d'accident ;
- versement dans les 30 jours ;
- exonération des droits de succession.

OBSÈQUES

Versement d'un capital de 4 000 € pour financer vos obsèques.

Versé directement à la société en charge des obsèques.

Si surplus, celui-ci sera versé à vos héritiers.

Pour souscrire, n'hésitez pas à nous contacter.

LES SERVICES LA FRONTALIÈRE

MédecinDirect

Service inclus dans contrat santé la Frontalière.

MédecinDirect est une plateforme de téléconsultation médicale agréée prise en charge à 100 % par votre Mutuelle la Frontalière. MédecinDirect vous permet de consulter un médecin généraliste ou spécialiste (tous inscrits au Conseil National de l'Ordre des Médecins) par écrit, par téléphone ou vidéo 24h/24 et 7j/7. Depuis votre espace adhérent vous accédez directement à la plateforme MédecinDirect et vous pouvez solliciter une consultation médicale via votre ordinateur, votre tablette ou votre smartphone. Vous obtiendrez un avis médical de qualité, un diagnostic et, lorsque nécessaire, une ordonnance.

Proxime & Moi

Votre service d'accompagnement vie quotidienne.

La Frontalière propose à tous ses adhérents le service Proxime & Moi en partenariat avec Domplus. Il s'agit d'un service d'accompagnement personnalisé au quotidien. Un conseiller personnel est à votre écoute pour vous accompagner en toute confidentialité sur différentes thématiques telles que la fragilité financière, l'aide à domicile, le logement, la prévention santé etc. Depuis votre espace adhérent vous accédez directement à la plateforme Proxime & Moi et vous avez également accès à un espace en ligne individuel proposant des ressources pour vous aider au quotidien avec des fiches-conseil, des micro-formations ou des quizz permettant d'évaluer vos besoins.

Mondial Assistance

Service inclus dans contrat santé la Frontalière.

Votre assistance 24h/24 et 7j/7.

“ Avec l'assistance la Frontalière, gardez l'esprit léger ! ”

En cas d'hospitalisation (programmée ou non programmée), d'immobilisation, de dépendance ou d'affection longue durée, vous bénéficiez d'enveloppes forfaitaires pour vous accompagner :

- jusqu'à 500 € pour des prestations de services à la personne (aide-ménagère, aide à domicile etc.) alloués en cas de maladie chronique ou d'affection longue durée ;
- jusqu'à 400 € d'enveloppe de services allouée pour une hospitalisation ;
- jusqu'à 500 € pour le transport (taxi, ambulance) ;
- un accompagnement juridique et social dans vos démarches de soins ;
- des cours de soutien scolaire pour vos enfants etc.

Contactez Mondial Assistance au 01 40 25 52 39 ou au +33 1 40 25 52 39 (international).

Mon Club Avantages

Adhérents La Frontalière, profitez de réductions toute l'année dans vos commerces favoris.

Plus de 700 € d'économies à l'année.

Rendez-vous sur le site mon-clubavantages.fr, renseignez votre numéro d'adhérent et le mot de passe LAF2022 pour bénéficier de réductions sur vos loisirs, concerts, festivals, cinémas, vacances, commerces etc.

FRONTALIERS, LAMal ou CNTFS ?

Nos garanties s'adaptent à votre profil
avec une gamme de complémentaires santé
composée de 6 niveaux de garanties.

Votre devis sur
www.mutuelle-lafrontaliere.fr



LA FRONTALIÈRE
Mutuelle | Santé | Prévoyance

2^e étape : PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Déclaration 2047, cadre 9, page 4 et déclaration 2042-C, cadre 8, page 4

Pour rappel, la contribution sociale généralisée (CSG), la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (Casa) sont prélevées sur le montant brut des avantages de vieillesse, pour les assurés domiciliés fiscalement en France et à la charge d'un régime obligatoire d'assurance maladie français.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, quatre situations peuvent ainsi se présenter en fonction des revenus fiscaux de référence des assurés, et de leur nombre de parts :

- ▶ exonération de CSG, CRDS et Casa ;
- ▶ assujettissement à la CSG au taux de 3,8 % (dit "taux réduit") et CRDS ;
- ▶ assujettissement à la CSG au taux de 6,6 % (dit "taux médian") et CRDS et Casa ;
- ▶ assujettissement à la CSG au taux de 8,3 % (dit "taux normal") et CRDS et Casa.

Afin de déterminer si vous devez reporter le montant du capital en case **8TX** ou **8TH** ou **8TV**, vous pouvez vous aider du **tableau mis à disposition par les services fiscaux (disponible sur notre site internet, espace adhérent)**.

Tableau d'aide au calcul du montant à soumettre aux prélèvements sociaux :

	DÉCLARANT 1		DÉCLARANT 2	
AVS	CHF	CHF
2 ^e pilier en rente uniquement	+	+
TOTAL CHF (AVS + 2^e pilier en rente)	=	=
TOTAL € (TOTAL CHF x 0,99)	=	=
MONTANT à reporter (DÉCLARANT 1 + DÉCLARANT 2)	=

Source : www.impots.gouv.fr

Toutes les informations des pages relatives aux impôts (pages 4, 5, 6, 7, 10 et 11) sont communiquées de bonne foi mais sont susceptibles de subir d'importantes variations à tout moment après leur publication.

Les pas-à-pas sont disponibles uniquement pour les adhérents de l'Amicale des Frontaliers ; pour les adhérents du CPTFE, s'adresser directement au CPTFE.

Montant à reporter :

- ▶ sur la déclaration 2047, cadre 9, page 4, case **8TX** ou **8TH** ou **8TV** ;

9 REVENUS DE SOURCE ÉTRANGÈRE IMPOSABLES AUX CONTRIBUTIONS SOCIALES					
Indiquez le montant des revenus d'activité et de remplacement déjà déclarés aux rubriques 1 et 5 (sans déduction de l'impôt payé à l'étranger) qui sont imposables aux contributions sociales en France (voir notice page 2) et reportez-les sur votre déclaration n° 2042 C, cadre 8.					
Indiquez vos revenus selon le taux de CSG qui leur est applicable:					
revenus non salariaux	9,2%				2042 C
salaires	9,2%				8TQ
allocations de préretraite	9,2%				8TR
allocations de chômage	6,2%	BSW	3,8%		8SC
indemnités journalières de maladie, maternité, accident du travail			6,2%		8SX
pensions de retraite et d'invalidité	8,3%	8TV	6,6%	8TH	8TW
pensions en capital soumises à l'imposition forfaitaire	8,3%	BSA	6,6%	BSD	8TX
			3,8%		8TB

NE REMPLIR QU'UNE SEULE DES 3 CASES

- ▶ sur la déclaration 2042-C, cadre 8, page 4, case **8TX** ou **8TH** ou **8TV**.

8 I DIVERS					
Revenus d'activité et de remplacement soumis aux contributions sociales Voir document n° 2041 GG					
Revenus d'activité et de remplacement de source étrangère et salaire différé de l'héritier d'un exploitant agricole, imposables à la CRDS, à la CASA (certaines pensions et allocations de préretraite) et à la CSG au taux de:					
- revenus non salariaux	9,2%	8TQ			
- salaires	9,2%	8TR			
- allocations de préretraite	9,2%	8SC			
- allocations de chômage	6,2%	BSW	3,8%		8SX
- indemnités journalières de maladie, maternité, accident du travail			6,2%		8TW
- pensions de retraite et d'invalidité	8,3%	8TV	6,6%	8TH	8TX
- pensions en capital soumises à imposition forfaitaire	8,3%	BSA	6,6%	BSD	8TB

NE REMPLIR QU'UNE SEULE DES 3 CASES

Ibrahima DIAO
JURISTE

Assurance-accidents professionnels et assurance-accidents non professionnels.

L'assurance-accidents, régie par la Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) et son ordonnance (OLAA), couvre les frais médicaux dus à un accident.

Il est nécessaire de distinguer l'assurance-accidents professionnels (AAP) de l'assurance-accidents non professionnels (AANP).

L'assurance-accidents professionnels (AAP)

Les entreprises suisses doivent obligatoirement assurer leurs employés contre les accidents professionnels. L'AAP est obligatoire pour les travailleurs occupés en Suisse, y compris les travailleurs à domicile, les apprentis, les stagiaires, les volontaires ainsi que les personnes travaillant dans des écoles de métiers ou des ateliers protégés. Les primes sont à la charge de l'employeur. L'obligation vaut pour les travailleurs dépendants et donc également pour les fondateurs de sociétés de capitaux, considérés comme des salariés. L'entrepreneur peut contracter l'assurance auprès de la Suva ou via une assurance-accidents collective, selon la LAA.

Dans beaucoup de branches, les travailleurs indépendants peuvent contracter l'assurance-accidents auprès de la Suva. Pour les autres branches, les assureurs et les caisses-maladie proposent des produits conformes. Les sociétés privées proposent également des assurances-accidents selon la LAA.

L'assurance-accidents assume les frais de traitement et attribue des indemnités journalières. En outre, en cas d'invalidité due à un accident, elle paie la rente et soutient les survivants après le décès de l'assuré.



L'assurance-accidents non professionnels (AANP)

Si une personne travaille au moins 8 heures par semaine dans la même entreprise, elle est obligatoirement assurée contre les accidents professionnels et non professionnels. Les primes AANP sont assumées par l'employé : l'employeur les paie avec l'AAP en début d'année et prélève ensuite mensuellement l'AANP sur le salaire du collaborateur.

Pour les employés qui comptabilisent moins de 8 heures par semaine, les accidents non professionnels ne sont pas assurés. Toutefois, pour être bien couvertes, ces personnes doivent s'assurer elles-mêmes auprès de leur caisse-maladie obligatoire.

Pour les travailleurs frontaliers, la mise en place de l'échange électronique d'informations sur la sécurité sociale entre la Suisse et l'Union européenne, a modifié le régime en matière d'assurance accident.

Aujourd'hui, c'est exclusivement le lieu de traitement qui détermine le régime applicable ; ce qui engendre une importante modification du droit aux prestations dans le cadre de l'accident non professionnel, puisqu'en France, par exemple, les accidents qui surviennent en dehors du travail ou du trajet menant au travail, sont assimilés à de la maladie.

Aussi, dans le cas de traitement en France suite à un accident non professionnel, la fixation et le versement des prestations d'assurance pour les accidents non professionnels se fonde strictement et exclusivement sur la base des tarifs conventionnés de la sécurité sociale française. Il peut alors subsister pour la personne assurée,

des frais non pris en charge jusqu'à 30 % (part complémentaire des frais de santé non remboursés par la sécurité sociale, franchises, dépassement d'honoraires, prestations privées éventuelles).

Pour rappel, les travailleurs frontaliers peuvent toujours se faire soigner en France ou en Suisse.

- S'ils se font soigner en Suisse suite à un accident non professionnel, l'assurance accident en Suisse prend en charge tous les frais, mais non les surcoûts liés au déplacement suite au choix de se faire soigner en Suisse.

- S'ils se font soigner en France, c'est la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du département qui détermine les remboursements.

Après la réception de la déclaration de sinistre, l'agence compétente examine le cas. Si le cas est reconnu et qu'un traitement médical a eu lieu en France, la garantie de prise en charge requise sera envoyée à la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM, du département concerné) sous la forme d'un formulaire électronique. La personne assurée recevra une lettre d'information de la caisse suisse et de la CPAM indiquant le numéro d'assurance nécessaire pour le droit aux prestations en France. Si les soins se font en France, il ne faut donc pas utiliser sa carte vitale.

Enfin, ces éléments ne concernent pas les urgences et les indemnités journalières.

Pour de plus amples informations, notamment sur la procédure, n'hésitez pas à contacter l'Amicale des Frontaliers.

Ibrahima DIAO
JURISTE

Source : OFAS



Le durcissement des règles d'indemnisation chômage à compter du 1^{er} février 2023

Les règles d'indemnisation chômage changent pour les nouveaux demandeurs d'emploi à compter du 1^{er} février 2023.

En effet, le décret du 26 janvier 2023, pris en application de la loi Marché du travail, détermine les mesures portant règlement d'assurance chômage à partir du 1^{er} février 2023 et jusqu'à la fin de cette année. D'ici le 31 décembre 2023, les partenaires sociaux devront donc s'accorder sur la prochaine convention d'assurance chômage.

→ Les nouvelles règles de la durée des allocations chômage

Le décret intègre notamment un dispositif de modulation de la durée d'indemnisation des demandeurs d'emploi en fonction de la conjoncture économique. Selon le ministre du Travail, l'objectif de la mesure serait " le plein-emploi et la réponse aux difficultés de recrutement des entreprises ".

Cette modulation s'applique aux droits ouverts au titre des fins de contrat de travail intervenues **à compter du 1^{er} février 2023** (à l'exception de ceux dont la date d'engagement de la procédure de licenciement est antérieure à cette date).

Le texte introduit **une baisse de 25 % de la durée d'indemnisation lorsque le taux de chômage est inférieur à 9 %, ou qu'il n'a pas progressé de plus de 0,8 point sur un trimestre.**

Autrement dit, la durée d'indemnisation est plafonnée à hauteur de 75 % de la durée d'indemnisation fixée jusqu'à présent. Toutefois, ce plafonnement ne peut pas conduire à une durée d'indemnisation inférieure à 182 jours (soit environ 6 mois).

À l'inverse, des règles d'indemnisation plus généreuses sont prévues si la situation du marché du travail se dégrade (c'est-à-dire si le nombre de demandeurs d'emploi atteint ou dépasse 9 % ou s'il augmente de 0.8 point ou plus sur un trimestre). Dans ce cas, la durée d'indemnisation sera de 100 %.

A titre d'exemple, lorsque la situation du marché du travail est bonne, un demandeur d'emploi qui a cotisé 24 mois sera indemnisé à hauteur de 75 % de 24 mois, soit 18 mois, ou encore, un demandeur d'emploi ayant cotisé 18 mois sera indemnisé pendant 13,5 mois. La modulation s'applique également aux demandeurs d'emploi de 53 ans et plus.

Au contraire, en cas de passage à une situation dégradée, le demandeur d'emploi ayant cotisé 24 mois percevra 24 mois d'allocation chômage.

A noter que **cette modulation ne concerne pas les conditions requises pour l'ouverture d'un droit à l'allocation de retour à l'emploi**. Il faut toujours avoir travaillé au minimum 6 mois au cours des 24 ou 36 derniers mois selon l'âge de l'intéressé à la date de la fin de son contrat de travail.

→ Des évolutions sur la privation involontaire d'emploi :

1 - Une présomption de démission en cas d'abandon de poste :
Si le salarié ne reprend pas son poste après avoir été mis en demeure de le

faire par l'employeur et de justifier son absence, il sera présumé démissionnaire à l'expiration du délai fixé par l'employeur. Pour mémoire, au sens de la réglementation d'assurance chômage, la démission ne permet pas (sauf exceptions), de bénéficier d'une ouverture de droit à l'ARE.

2 - Refus de CDI :

Si le salarié refuse deux fois un CDI dans un délai de 12 mois, ce dernier ne pourra plus bénéficier d'une ouverture de droit à l'ARE (sous réserve que l'emploi proposé réponde à certains critères que Pôle emploi devra vérifier).

→ Les autres règles qui ne changent pas au 1^{er} février 2023 :

Au 1^{er} février 2023, il n'y a pas de modifications des règles actuelles en matière :

- de calcul du salaire de référence ;
- de calcul du montant de l'indemnisation ;
- d'application de la dégressivité (au terme de 182 jours indemnisés, pour certains salariés de moins de 57 ans dont l'ancien salaire dépassait un certain montant) ;
- de délais et différés qui peuvent décaler le début du versement de l'allocation chômage ;
- des règles de cumul entre allocation et rémunération en cas d'activité en cours d'indemnisation.

Marie AUCAIGNE
JURISTE

Source : <https://www.unedic.org/espace-presse/actualites/assurance-chomage-ce-qui-entre-en-vigueur-au-1er-fevrier>

Retraites : les points clés de la nouvelle réforme

Difficile en ce début d'année, de ne pas parler de la retraite. Après la votation du 25 septembre 2022 en faveur de l'allongement de l'âge de la retraite des femmes à 65 ans côté Suisse, Elisabeth Borne a présenté le projet de réforme du système de retraites le 10 janvier dernier. Plusieurs mesures ont ainsi été évoquées.

Le recul de l'âge légal de départ et l'allongement de la durée de cotisation

Les deux mesures principales concernent l'allongement de l'âge légal de départ à la retraite et la durée des cotisations. En effet, actuellement, l'âge légal de départ à la retraite est de 62 ans et sera porté à 64 ans à partir de 2030. Cet allongement se fera de façon progressive à partir du 1er septembre prochain, en relevant l'âge légal d'un trimestre chaque année, pour atteindre 64 ans en 2030. Les premières personnes à aller jusqu'à 64 ans seront donc celles nées en 1968.

Concernant la durée de cotisation, la réforme Touraine de 2014 prévoyait une augmentation progressive d'un trimestre tous les trois ans, entre 2020 et 2035, pour atteindre 43 ans de cotisations (172 trimestres) pour les personnes nées en 1973 ou après. La réforme actuelle maintient la durée de cotisation à 43 ans pour bénéficier d'une retraite à taux plein, mais en accélérant le calendrier initialement prévu. Ainsi, les 43 annuités seront exigées pour une retraite à taux plein dès 2027, soit pour les personnes nées à partir de 1965.

ANNÉE DE NAISSANCE	ÂGE LÉgal DE DÉPART À LA RETRAITE	NOMBRE DE TRIMESTRES REQUIS POUR UNE RETRAITE À TAUX PLEIN
du 1.01 au 31.08.1961	62 ans	168
du 01.09 au 31.12.1961	62 ans et 3 mois	169
1962	62 ans et 6 mois	169
1963	62 ans et 9 mois	170
1964	63 ans	171
1965	63 ans et 3 mois	172
1966	63 ans et 6 mois	172
1967	63 ans et 9 mois	172
1968	64 ans	172

A noter que les personnes partant en retraite à 67 ans bénéficieront automatiquement d'une retraite à taux plein même sans avoir travaillé 43 ans comme c'est le cas actuellement.

L'aménagement du dispositif de départ en " carrière longue "

Le dispositif de " carrières longues " permettra aux personnes ayant travaillé avant l'âge de 20 ans d'anticiper leur retraite et de partir avant 64 ans. L'âge de départ sera fixé ainsi :

- avant 16 ans : départ possible à partir de 58 ans ;
- de 16 ans à 18 ans : départ possible à partir de 60 ans ;
- de 18 ans à 20 ans : départ possible à partir de 62 ans.

Ce dispositif intégrera également les interruptions de carrière pour élever des enfants. En effet, les congés parentaux seront pris en compte pour partir avec le dispositif " carrière longue " et dans le calcul du minimum de pension de ceux qui ont travaillé plus de 30 ans.

Le maintien des départs anticipés et la prise en compte de l'usure professionnelle

Les départs anticipés seront possibles pour les personnes en situation d'invalidité (62 ans), les travailleurs handicapés (55 ans) et les accidentés du travail ou les salariés ayant une maladie professionnelle (62 ans sous conditions).

Le projet prévoit également le renforcement du compte professionnel de prévention afin de prendre en compte la pénibilité et l'usure professionnelle dans les métiers physiques ou répétitifs.

La fin des régimes spéciaux

Les nouveaux embauchés dans les branches relevant des régimes spéciaux (RATP, EDF, Banque de France, clercs de notaires, membres du CESE) seront désormais affiliés au régime général pour la retraite. Concernant la Fonction publique, il y aura également un relèvement progressif de l'âge d'ouverture des droits de 2 ans, comme dans le privé.

Augmentation du minimum de pension

A partir de l'entrée en vigueur de la loi, le minimum de pension sera augmenté de 100 € par mois pour une carrière complète et les pensions de retraite pour carrière entièrement cotisées au SMIC ne pourront être inférieures à 85 % du SMIC net (1 200 € bruts/mois).

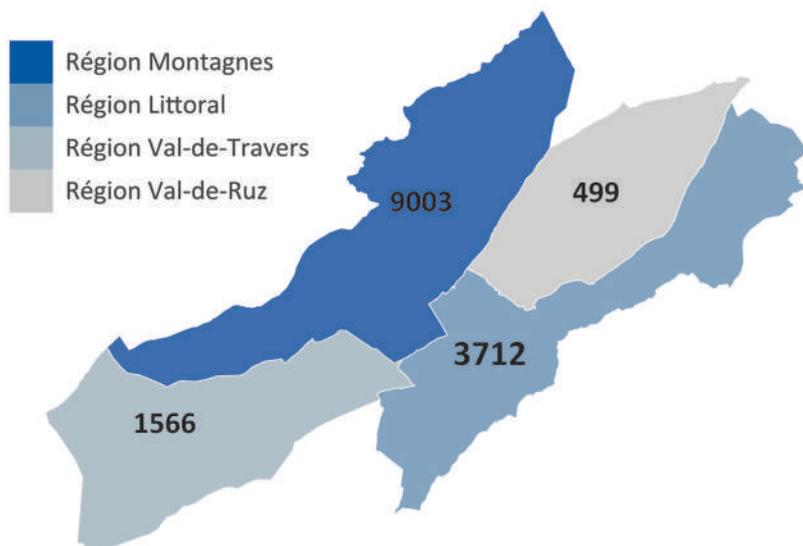
Ce texte est actuellement étudié au Parlement et pourra faire l'objet d'éventuels amendements lors de son examen. D'après le calendrier prévu, il devrait être adopté en mars prochain pour entrer en vigueur le 1^{er} septembre 2023.

Mélody GÉRARD
JURISTE

Sources : www.lassuranceretraite.fr / www.gouvernement.fr / www.service-public.fr

Canton de NEUCHÂTEL 4^e trimestre 2022

Frontaliers selon la région, à fin décembre 2022



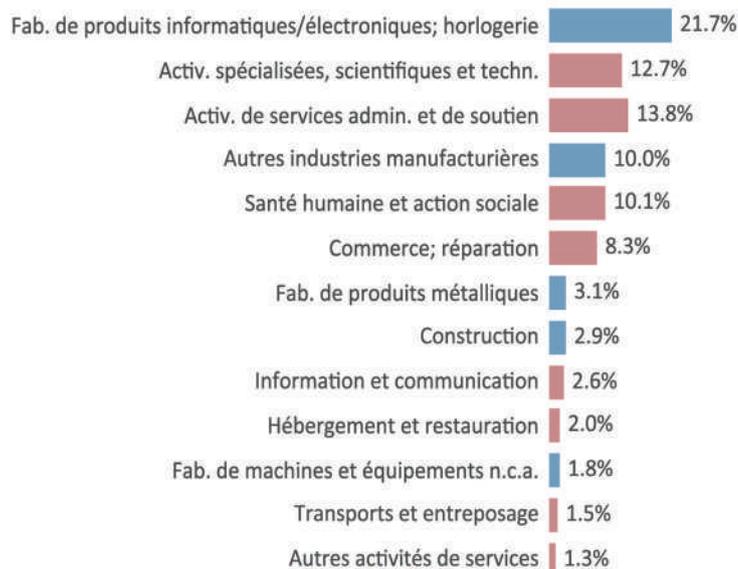
Variations selon la région, à fin décembre 2022

Région	Variation trimestrielle	Variation annuelle
Région Montagnes	1.8%	9.0%
Région Littoral	2.3%	10.1%
Région Val-de-Travers	3.5%	7.2%
Région Val-de-Ruz	2.4%	-0.9%

Frontaliers, à fin décembre 2022

Catégorie	Effectif	Variation trimestrielle	Variation annuelle
Total	14 779	2.1%	8.7%
Femmes	5 445.0	2.4%	9.4%
Hommes	9 333.0	1.9%	8.3%

Répartition des frontaliers selon la branche économique en %, à fin décembre 2022



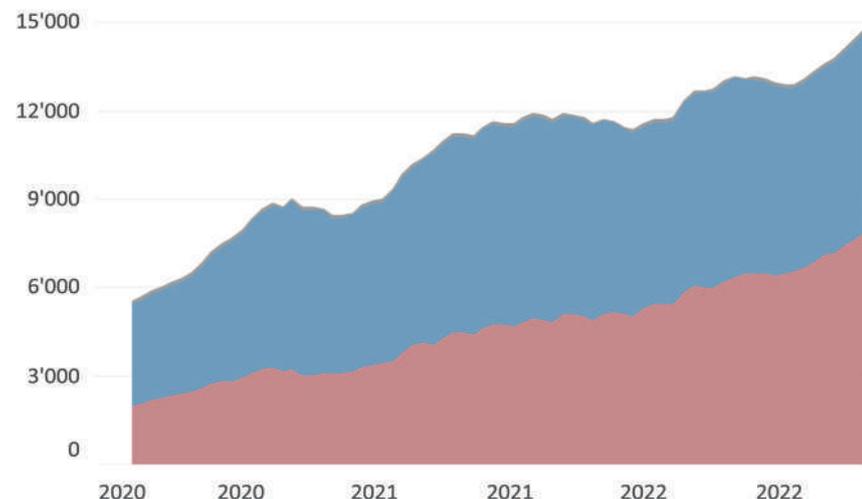
Frontaliers par secteur en %, à fin décembre 2022

Secteur primaire	0.4%
Secteur secondaire	46.0%
Secteur tertiaire	53.6%

Part de frontaliers dans l'emploi en %, à fin décembre 2022

Total canton	13.9 %
Secteur primaire	2.7 %
Secteur secondaire	19.7 %
Secteur tertiaire	11.4 %

Frontaliers selon le secteur économique, par trimestre



Sources :

OFS, Statistique des frontaliers (STAF), Statistique de l'emploi (STATEM), Service de statistique du canton de Neuchâtel.

Remarque :

Les sources de la statistique des frontaliers sont le système d'information central sur la migration (SYMIC), les données AVS, la banque de données de la formation professionnelle initiale (SFPI) et, pour les séries avant le 4^e trimestre 2010, la statistique de l'emploi (STATEM).

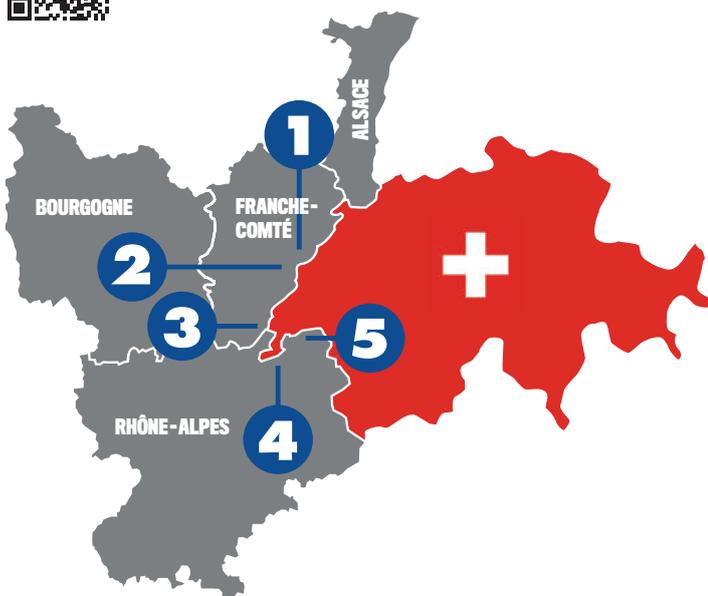
Les données de la statistique des frontaliers (STAF) ont été révisées au 1^{er} trimestre 2021.

FRONTALIERS, besoin d'aide pour votre déclaration fiscale ?

(uniquement pour vos revenus encaissés en Suisse)

Prenez rendez-vous auprès de l'un de nos bureaux ou visitez notre site :

www.amicale-frontaliers.org



**AMICALE
DES FRONTALIERS**

Conseils | Services | Fiscalité

- 1 MORTEAU siège social :**
Lundi / Mardi / Mercredi / Jeudi
9:00 à 12:00 / 14:00 à 18:00
Vendredi
9:00 à 12:00 / 14:00 à 17:30
15, Tartre Marin
BP 23083
25503 MORTEAU CEDEX
T. +33 3 81 67 01 38
- 2 Bureau PONTARLIER :**
Lundi / Mardi / Mercredi / Jeudi
9:00 à 12:00 / 14:00 à 18:00
Vendredi
9:00 à 12:00 / 14:00 à 17:30
8, rue de Besançon
25300 PONTARLIER
T. +33 3 81 38 42 57
- 3 Bureau LES ROUSSES :**
Mardi / Mercredi / Jeudi
13:15 à 18:30
Vendredi
13:15 à 17:30
417, route Blanche
39220 LES ROUSSES
T. +33 3 84 60 39 41
- 4 Bureau GAILLARD :**
Lundi au Vendredi
9:00 à 12:00 / 14:00 à 18:00
119, rue de Genève
74240 GAILLARD
T. +33 4 50 38 43 51
- 5 Bureau THONON-LES-BAINS :**
Lundi et Mercredi
sur rendez-vous
9:00 à 12:00 / 14:00 à 18:00
16, Boulevard du Canal
74200 THONON-LES-BAINS
T. +33 4 50 76 05 26